

9 février 2011
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-cinquième session

22 février-4 mars 2011

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes
et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée
générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre
les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
transversalisation de la problématique hommes-femmes,
situations et questions de programme**

Résultats des quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Note du Secrétariat

Résumé

La présente note rend compte des résultats des quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tenues à New York du 12 au 30 juillet 2010 et à Genève du 4 au 22 octobre 2010 et du 17 janvier au 4 février 2011, ainsi que des décisions prises à ces trois sessions.

* E/CN.6/2011/1.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 47/94, l'Assemblée générale a recommandé que les sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aient lieu, autant que possible, à des dates telles que les résultats des travaux de celui-ci puissent être transmis en temps opportun à la Commission de la condition de la femme pour information.

2. Le Comité a tenu ses quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième sessions du 12 au 30 juillet 2010, du 4 au 22 octobre 2010 et du 17 janvier au 4 février 2011. À sa quarante-sixième session, il a adopté une déclaration à l'occasion du dixième anniversaire de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité (voir annexe I) et décidé de prolonger le mandat de la Rapporteuse chargée du suivi des observations finales, M^{me} Dubravka Šimonović, et de sa suppléante, M^{me} Barbara Bailey, jusqu'au 31 décembre 2012. À sa quarante-septième session, il a adopté deux recommandations générales, l'une sur les obligations fondamentales des États parties au titre de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (voir annexe II) et l'autre sur la protection des droits des femmes âgées (voir annexe III). Il a en outre adopté une déclaration saluant la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) (voir annexe IV) et une déclaration commune des Présidents du Comité des droits de l'enfant, et du Comité des droits des personnes handicapées et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des jeunes sur les inondations au Pakistan (voir annexe V). Le Comité a décidé d'élaborer une recommandation générale sur les femmes dans les conflits armés et les situations d'après conflit, et de demander à la République démocratique du Congo un rapport exceptionnel au titre de l'article 18 de la Convention. Il a en outre décidé d'inscrire systématiquement à son ordre du jour la question des « procédures de suivi ». À sa quarante-huitième session, le Comité a élu M^{me} Silvia Pimentel Présidente, M^{mes} Nicole Ameline, Victoria Popescu et Zohra Rasekh Vice-Présidentes et M^{me} Violet Awori Rapporteuse. De plus, le Comité a décidé d'élaborer un projet de recommandation générale sur l'accès à la justice et d'établir un groupe de travail sur le sujet. Dernièrement, il a créé une équipe spéciale sur l'égalité entre les sexes dans les situations de déplacement et d'apatridie.

3. À la date de clôture de la quarante-huitième session du Comité, le 4 février 2011, 186 États étaient parties à la Convention et 101 États avaient ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention ou y avaient adhéré. Cinquante-neuf États avaient accepté l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, relatif au calendrier des réunions du Comité. Pour entrer en vigueur, cet amendement doit être accepté par les deux tiers des États parties à la Convention (soit 124 États).

II. Résultats des quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième sessions du Comité

A. Rapports examinés par le Comité

4. À sa quarante-sixième session, le Comité a examiné les rapports de sept États parties présentés au titre de l'article 18 de la Convention : Albanie (CEDAW/C/ALB/3), Argentine (CEDAW/C/ARG/6), Australie (CEDAW/C/AUL/7), Fédération de Russie (CEDAW/C/USR/7), Fidji (CEDAW/C/FJI/2-4), Papouasie-Nouvelle-Guinée (CEDAW/C/PNG/3) et Turquie (CEDAW/C/TUR/6).

5. À sa quarante-septième session, le Comité a examiné les rapports de cinq États parties présentés au titre de l'article 18 de la Convention : Burkina Faso (CEDAW/C/BFA/6), Malte (CEDAW/C/MLT/4), Ouganda (CEDAW/C/UGA/7), République tchèque (CEDAW/C/CZE/5) et Tunisie (CEDAW/C/TUN/6). Il a en outre examiné le rapport exceptionnel de l'Inde (CEDAW/C/IND/SP.1).

6. À sa quarante-huitième session, le Comité a examiné les rapports de sept États parties présentés au titre de l'article 18 de la Convention : Afrique du Sud (CEDAW/C/ZAF/2-4), Bangladesh (CEDAW/C/BGD/6-7), Bélarus (CEDAW/C/BLR/7), Israël (CEDAW/C/ISR/4), Kenya (CEDAW/C/KEN/7), Liechtenstein (CEDAW/C/LIE/4) et Sri Lanka (CEDAW/C/LKA/5-7).

7. Des représentants d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales ont assisté aux sessions. Les rapports des États parties, les listes de questions du Comité, les réponses des États parties et leurs déclarations liminaires sont affichés sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (www.ohchr.org).

8. Le Comité a adopté des observations finales, également consultables sur le site Web, pour chacun des États parties examinés.

B. Mesures prises dans le cadre de l'application de l'article 21 de la Convention

Recommandation générale sur les obligations fondamentales des États parties au titre de l'article 2 de la Convention

9. À sa quarante-sixième session, le Comité a repris l'examen du projet de recommandation générale sur les obligations fondamentales des États parties au titre de l'article 2 de la Convention et a demandé à M. Cees Flinterman, Président du groupe de travail sur cette question – également composé de M^{mes} Dorcas Coker Appiah, Meriem Belmihoub-Zerdani, Silvia Pimentel, Victoria Popescu et Dubravka Šimonović –, de communiquer aux membres du Comité une version révisée du texte tenant compte des observations faites par ces derniers à la quarante-sixième session. Le projet de recommandation générale a été réexaminé et finalisé à la quarante-septième session. Il a été adopté le 19 octobre 2010 en tant que décision 47/V du Comité (voir annexe VI). Si la recommandation générale a été adoptée par consensus, certains de ses paragraphes ont été approuvés à l'issue d'un vote du Comité (voir le supplément au chapitre VII du rapport du Comité).

Recommandation générale sur la protection des droits des femmes âgées

10. À sa quarante-sixième session, le Comité a examiné le projet de recommandation générale sur les femmes âgées et la protection de leurs droits fondamentaux. Il a demandé à M^{me} Ferdous Ara Begum, Présidente du groupe de travail sur cette question – également composé de M. Niklas Bruun et M^{mes} Barbara Bailey, Saisuree Chutikul, Naela Gabr, Yoko Hayashi et Violeta Neubauer –, de présenter une version révisée du texte tenant compte des nouvelles observations reçues à la quarante-sixième session. À sa quarante-septième session, le comité a réexaminé et modifié le texte, qui a été finalisé et adopté le 19 octobre 2010 en tant que décision 47/VI du Comité (voir annexe VI). Si la recommandation générale a été adoptée par consensus, certains de ses paragraphes ont été approuvés à l'issue d'un vote du Comité (voir le supplément au chapitre VII du rapport du Comité).

Recommandation générale sur les conséquences économiques du mariage et de sa dissolution

11. Le Comité a décidé que le groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de recommandation générale sur les conséquences économiques du mariage et de sa dissolution, composé de M^{mes} Ruth Halperin Kaddari (Présidente) et Nicole Ameline, Violet Awori, Indira Jaising, Pramila Patten, Silvia Pimentel et Dubravka Šimonović, devrait présenter une version révisée du texte au Comité à sa quarante-sixième session. À cette session, le Comité a examiné le projet de recommandation générale et décidé d'en poursuivre l'examen à sa quarante-septième session en vue de l'adopter. Aucune décision n'a été prise à la quarante-septième session. À sa quarante-huitième session, le Comité a modifié une nouvelle fois le projet en vue de l'adopter avant la fin de l'année 2011.

Recommandation générale commune sur les pratiques néfastes

12. À sa quarante-septième session, le Comité a examiné un avant-projet de recommandation générale du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques néfastes. À la quarante-huitième session, à la suite de plusieurs départs à la retraite, M^{mes} Feride Acar, Violet Awori et Xiaoqiao Zou ont rejoint M^{mes} Barbara Bailey, Naela Gabr, Violeta Neubauer (Présidente) et Dubravka Šimonović au sein du groupe de travail sur les pratiques néfastes. Le Comité a examiné une version révisée de l'avant-projet de recommandation générale conjointe et participé à une réunion avec les membres du Comité des droits de l'enfant pour examiner plus avant ce texte et un plan d'action. Un débat a également eu lieu entre le groupe de travail et le Comité, qui a approuvé l'avant-projet de texte et autorisé le groupe à se lancer dans la rédaction. Avant la fin de la session, une réunion a eu lieu entre les groupes de travail des deux Comités pour examiner la version révisée de l'avant-projet et établir une méthode d'élaboration de la recommandation générale.

Recommandations générales sur les femmes dans les situations de conflit armé et d'après-conflit

13. À sa quarante-septième session, le Comité a décidé d'élaborer une recommandation générale sur les femmes dans les situations de conflit armé et d'après conflit et de créer un groupe de travail sur la question (décision 47/I). À sa

quarante-huitième session, la composition du groupe de travail a été confirmée et sa présidente, M^{me} Pramila Patten, a présenté une note d'information sur le sujet. Des informations complémentaires sur les conventions internationales applicables concernant les civils et les conflits armés ont été fournies par ONU-Femmes. Par ailleurs, le groupe de travail s'est réuni pendant la session pour discuter de la portée et du contenu du projet de recommandation générale. Étaient membres du groupe de travail : M. Niklas Bruun et M^{mes} Nicole Ameline, Magalys Arocha, Ismat Jahan, Victoria Popescu, Zohra Rasekh et Meriem Belmihoub-Zerdani.

Équipe spéciale sur l'égalité entre les sexes dans les situations de déplacement et d'apatridie

14. À la quarante-septième session, M^{me} Dorcas Coker Appiah, Présidente du groupe de travail sur les femmes dont s'occupe le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a informé le Comité de l'état d'avancement du document de réflexion sur l'égalité des sexes dans les situations de déplacement et d'apatridie. Le Comité a décidé de repousser l'examen de la question à sa quarante-huitième session en raison du départ de plusieurs membres du groupe de travail, à savoir M^{mes} Dorcas Coker Appiah et Ferdous Ara Begum, et M. Cess Flinterman. À sa quarante-huitième session, le Comité a rencontré des représentants du HCR, qui ont présenté un document de travail sur un projet de recommandation générale concernant l'égalité entre les sexes dans les situations de déplacement et d'apatridie. À la suite d'un échange de vues sur la question, le Comité a décidé de créer une équipe spéciale chargée d'examiner plus avant la possibilité d'élaborer un projet de recommandation générale. L'équipe est composée des deux membres restants du groupe de travail mentionné plus haut, à savoir M^{mes} Pramila Patten et Dubravka Šimonović, et comprend également M. Niklas Bruun et M^{mes} Feride Acar, Merium Belmihoub-Zerdania, Yoko Hayashi, Ismat Jahan, Victoria Popescu, Zohra Rasekh et Patricia Shultz.

C. Mesures prises concernant les moyens d'accélérer les travaux du Comité

Améliorer les méthodes de travail du Comité en vertu de l'article 18 de la Convention

Procédure de suivi

15. À sa quarante-sixième session, le Comité a adopté le rapport de la Rapporteuse chargée du suivi, comprenant les lettres adressées au Canada, à la Finlande, au Guatemala et au Myanmar en réponse à leurs rapports de suivi. Il a décidé de proroger le mandat de la Rapporteuse chargée du suivi, M^{me} Dubravka Šimonović, et de sa suppléante, M^{me} Barbara Bailey, jusqu'au 31 décembre 2012.

16. À sa quarante-septième session, le Comité a adopté le rapport de la Rapporteuse chargée du suivi, comprenant les rappels adressés à l'Azerbaïdjan, à l'Islande, au Nigéria, à la République-Unie de Tanzanie, aux Tuvalu et au Yémen, ces pays n'ayant pas soumis dans le délai imparti le rapport de suivi demandé sur les mesures qu'ils avaient prises pour donner effet aux recommandations formulées dans les observations finales.

17. À sa quarante-huitième session, le Comité a adopté le rapport de la Rapporteuse chargée du suivi et a examiné les rapports de suivi du Bahreïn (CEDAW/C/BHR/CO/2/Add.1), du Canada (CEDAW/C/CAN/CO/7/Add.1 et Corr.1), de la Lituanie (CEDAW/C/LTU/CO/4/Add.1), du Myanmar (CEDAW/C/MMR/CO/3/Add.2) et de la Slovénie (CEDAW/C/SVN/CO/4/Add.1). Ces rapports peuvent être consultés en ligne au moyen du système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>) à l'aide des cotes ci-dessus.

18. Par ailleurs, il a envoyé des lettres aux États suivants, qui étaient en retard dans la présentation de leur rapport de suivi : Belgique, Équateur, El Salvador, Kirghizistan, Madagascar, Mongolie, Portugal et Uruguay. Des lettres de rappel ont également été adressées à l'Islande, au Nigéria, à la République-Unie de Tanzanie et au Yémen.

Demande de présentation de rapports en retard

19. Le Comité a décidé que le secrétariat devrait systématiquement rappeler aux États parties ayant un retard de cinq ans ou plus dans la soumission de leurs rapports de présenter ceux-ci aussi rapidement que possible. Un document actualisé sur l'état de la présentation des rapports a été communiqué au Comité à sa quarante-huitième session. Y figurait la liste des États parties affichant un retard de cinq ans ou plus dans la soumission de leurs rapports : Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Brunéi Darussalam, Comores, Dominique, Îles Salomon, Iraq, Kiribati, Lettonie, Micronésie, République centrafricaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Swaziland et Trinité-et-Tobago. Le secrétariat a également informé le Comité que, suite aux rappels qu'il avait envoyés et aux autres mesures de suivi qu'il avait prises concernant 15 États dont les rapports avaient un retard de 10 ou 20 ans, voire plus, 11 rapports avaient été reçus et examinés ou étaient en attente d'examen (à savoir les rapports des Bahamas, de la Côte d'Ivoire, de Djibouti, de la Grenade, de la Guinée-Bissau, d'Haïti, du Lesotho, du Libéria, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Tchad et des Tuvalu), la situation d'un pays avait été examinée en l'absence de rapport (Dominique) et celle de trois autres devait être examinée en l'absence de rapport (Comores, République centrafricaine et Seychelles).

Dates des futures sessions du Comité

20. Le Comité a confirmé les dates de ses quarante-neuvième et cinquantième sessions, comme suit :

Quarante-neuvième session

- a) Vingtième session du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif : 6 au 8 juillet 2011, New York;
- b) Plénière : 11 au 29 juillet 2011, New York;
- c) Groupe de travail d'avant-session de la cinquante et unième session : 1^{er} au 5 août 2011, New York;

Cinquantième session

- a) Vingt et unième session du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif : 28 au 30 septembre 2011, Genève;

- b) Plénière : 3 au 21 octobre 2011, Genève;
- c) Groupe de travail d'avant-session de la cinquante-deuxième session : 24 au 28 octobre 2011, Genève.

Rapports à examiner aux futures sessions du Comité

21. Le Comité a confirmé qu'il examinerait les rapports des États parties suivants à sa quarante-neuvième session : Costa Rica, Djibouti, Éthiopie, Italie, Népal, République de Corée, Singapour et Zambie. À sa cinquantième session, il examinera ceux des États parties suivants : Côte d'Ivoire, Koweït, Lesotho, Maurice, Monténégro, Oman, Paraguay et Tchad.

D. Mesures prises par le Comité concernant les questions relatives à l'article 2 du Protocole facultatif

22. À ses quarante-sixième et quarante-septième sessions respectivement, le Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail sur les communications présentées conformément au Protocole facultatif concernant ses dix-septième et dix-huitième sessions. Le Comité a décidé que ce groupe de travail, qui se réunit trois fois par an pendant un total de 10 jours ouvrables, se réunirait juste avant les sessions du Comité, sauf lorsque l'élection de nouveaux experts auprès du Comité entraînerait l'expiration du mandat des membres du Groupe de travail; en pareil cas, le Groupe se réunirait après la session du Comité au cours de laquelle ses membres seraient nommés. Le Comité s'est également prononcé sur la communication n° 18/2008 et a décidé, sur recommandation du Groupe de travail, de mettre fin à sa procédure de suivi concernant la communication n° 4/2004. Il n'a pris aucune mesure concernant l'article 2 du Protocole facultatif à sa quarante-huitième session, étant donné que la dix-neuvième session du Groupe de travail devait se tenir juste après cette session.

Annexe I

Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'occasion du dixième anniversaire de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité

Les situations de conflit armé exacerbent les inégalités qui existent entre les hommes et les femmes, sous des formes et à des degrés divers, dans toutes les sociétés; les femmes sont donc particulièrement vulnérables lorsqu'un conflit armé éclate. À l'occasion du dixième anniversaire de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tient à réaffirmer son attachement à l'esprit de cette résolution ainsi que son lien étroit avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

L'adoption de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, a été le signe d'une importante prise de conscience politique internationale du rôle des femmes et de l'égalité entre les sexes dans la paix et la sécurité internationales. Pour la première fois, le Conseil de sécurité s'est attaqué au problème des conséquences disproportionnées et particulières que les conflits armés ont sur les femmes, et a reconnu que la contribution de celles-ci à la prévention et à la résolution des conflits ainsi qu'au maintien et à la consolidation de la paix était sous-estimée et sous-exploitée. Il a aussi souligné qu'il importait que les femmes participent pleinement, activement et sur un pied d'égalité avec les hommes à la paix et à la sécurité.

La résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, reconnue comme historique et sans précédent, s'appuie sur un certain nombre de documents stratégiques mondiaux, résolutions, déclarations, rapports et traités – notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – qui offrent un cadre global à sa pleine mise en œuvre. Instrument de portée générale en faveur des droits des femmes, cette convention vise à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à leur égard, et est applicable aussi bien en temps de paix qu'en situation de conflit armé.

La résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité invoque le préambule de la Convention, qui énonce clairement que la cause de la paix requiert la pleine participation des femmes au même titre que celle des hommes dans tous les domaines, faisant ainsi promesse aux femmes du monde entier que leurs droits seront protégés et que seront levés tous les obstacles à leur pleine participation, sur un pied d'égalité avec les hommes, au maintien et à la promotion d'une paix durable.

La Convention et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité ont pour objectif de faire progresser l'égalité entre les sexes dans les situations de conflit et d'après-conflit, et visent à garantir qu'il soit pleinement tenu compte des expériences, des besoins et du point de vue des femmes dans les décisions prises aux plans politique, juridique et social s'agissant de parvenir durablement à la paix, à la réconciliation et au développement.

L'adoption des résolutions 1325 (2000), 1820 (2008) et 1889 (2009) par le Conseil de sécurité témoigne des progrès accomplis, au cours des 10 dernières années, sur le thème des femmes et de la paix et la sécurité. Ces résolutions ont

permis de mettre en lumière ce qui était à la fois fort nécessaire et fort à propos, combien il importait d'intégrer la problématique de l'égalité entre les sexes à tous les stades du processus de paix, y compris le maintien de la paix, la consolidation de la paix et la reconstruction après conflit.

Si beaucoup d'efforts ont été faits, ces 10 dernières années, pour donner suite à la résolution 1325 (2000), sa mise en œuvre reste limitée, et les conflits armés continuent d'avoir des conséquences dévastatrices sur les femmes et les filles. Les conflits s'accompagnent souvent d'actes de violence liés au sexe, et certains éléments montrent que la brutalité et l'ampleur des violences sexuelles se sont accrues, le viol constituant souvent une arme de guerre. Les femmes et les filles sont de plus en plus la cible privilégiée d'une tactique de guerre consistant à humilier, dominer, effrayer, punir et disperser les membres d'une communauté ou d'un groupe ethnique et/ou les forcer à se déplacer.

Dix ans après l'adoption de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, la situation reste loin d'être satisfaisante – lacunes et obstacles persistent, en particulier en situation d'après conflit, où la contribution que les femmes pourraient apporter au maintien de la paix est limitée par leur exclusion des processus de prise de décisions. Si les femmes sont largement reconnues comme de véritables agents de paix, elles n'ont toujours que peu accès au pouvoir et aux négociations en faveur de la paix. La mise en œuvre de la résolution 1325 (2000), qui reste très lacunaire, ne fait encore l'objet d'aucun mécanisme de contrôle qui aurait été institué par le Conseil de sécurité.

Le Comité se félicite que des indicateurs mondiaux aient été élaborés pour contrôler, mesurer et suivre la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000), en application du paragraphe 17 de la résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité.

Il soutient en outre l'adoption, par les États Membres de l'ONU, de plans d'action nationaux relatifs à la résolution 1325 (2000), qui seront des outils indispensables à la mise en œuvre de la résolution au plan national, et recommande qu'une aide technique soit apportée aux États pour renforcer leurs capacités et leur permettre d'élaborer et d'adopter de tels plans d'action nationaux, et de mettre au point des mécanismes complets de suivi et d'évaluation, en étroite corrélation avec l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

À l'occasion du dixième anniversaire de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, le Comité insiste sur la synergie qui existe entre les normes énoncées dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et celles qui sont établies dans la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, et réaffirme qu'il est déterminé à donner des orientations stratégiques concrètes aux États parties concernant les mesures qu'ils doivent prendre pour s'acquitter des grands engagements qui sont les leurs au titre de la résolution 1325 (2000).

Le Comité rappelle ses directives sur la présentation de rapports, qui exigent que les États parties fournissent des informations sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000), lorsqu'il y a lieu, et réaffirme qu'il est résolu à continuer de défendre cette résolution dans le dialogue constructif qu'il entretient avec les États parties lors de l'examen de leurs rapports, afin d'étendre et de renforcer l'égalité entre les sexes dans les situations de conflit, de maintien de la paix et de

reconstruction après conflit, en encourageant les gouvernements à garantir la réalisation de ces droits, en mettant en place des réponses appropriées aux besoins des femmes et en assurant leur protection, ainsi qu'en veillant à la pleine participation de celles-ci à la prise de décisions aux niveaux national, régional et international.

Dans ce monde d'instabilité et de violence incessantes, où le nombre de victimes civiles dépasse souvent celui des pertes militaires, le Comité soutient le Conseil de sécurité et se joint à lui pour appeler toutes les parties à se rassembler en vue de mieux protéger les femmes et les filles et à s'engager à mettre fin à l'impunité et à poursuivre les auteurs de toutes les formes de violence, y compris le viol et les autres formes de violence sexuelle.

Le Comité exhorte les États Membres à mettre en application les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008) et 1889 (2009) en entreprenant, lorsqu'il y a lieu, une enquête internationale qui accorde une attention particulière à la violence sexuelle, et demande instamment au Conseil de sécurité de continuer d'appuyer les efforts qui sont faits actuellement pour résoudre la situation, conformément aux principes que consacrent ces résolutions.

Le Comité souligne la nécessité d'une approche concertée et intégrée qui placerait l'application des résolutions 1325 (2000), 1820 (2008) et 1889 (2009) du Conseil de sécurité dans le cadre plus vaste de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif. Il appelle en outre les États parties à renforcer la collaboration avec la société civile et avec les organisations non gouvernementales œuvrant à la mise en œuvre de ces résolutions, en soulignant que cette question revêt une importance particulière pour les garants de la paix et de la sécurité mondiales.

Annexe II

Recommandation générale n° 28 sur les obligations fondamentales qui incombent aux États parties en vertu de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

I. Introduction

1. Par la présente recommandation générale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes entend préciser la portée et le sens de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui porte sur les modalités d'application des dispositions de fond de la Convention dans l'ordre interne des États parties. Le Comité engage les États parties à traduire la présente recommandation générale dans leurs langues nationales et locales et à la diffuser largement auprès de tous les pouvoirs publics et de la société civile, notamment les médias, le monde universitaire, les organisations de défense des droits de l'homme et les associations de femmes.

2. La Convention est un instrument dynamique qui prend en compte le développement du droit international. Depuis sa première session de 1982, le Comité et les autres acteurs sur les plans national et international ont contribué à éclairer et expliquer la teneur des articles de la Convention, la nature particulière de la discrimination à l'égard des femmes et les divers instruments nécessaires pour lutter contre cette forme de discrimination.

3. La Convention s'inscrit dans un cadre juridique général qui rassemble les instruments internationaux visant à garantir l'exercice par tous de tous les droits de l'homme et à éliminer toutes les formes de discrimination sexuelle ou sexiste à l'égard des femmes. La Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme^a, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels^b, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques^b, la Convention relative aux droits de l'enfant^c, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille^d et la Convention relative aux droits des personnes handicapées^e contiennent des dispositions explicites qui garantissent aux femmes, à égalité avec les hommes, l'exercice des droits qu'elles consacrent, tandis que d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, reposent implicitement sur le principe de non-discrimination sexuelle ou sexiste. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (n° 100, 1951), concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (n° 111, 1958) et concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales (n° 156, 1981), la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de

^a Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

^b Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

^c Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

^d *Ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

^e Résolution 61/106 de l'Assemblée générale, annexe I.

l'enseignement, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes^f, la Déclaration et Programme d'action de Vienne^g, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement^h et la Déclaration et le Programme d'action de Beijingⁱ participent également du régime juridique international d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination. De même, les obligations que les États ont contractées dans le cadre des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme viennent compléter le cadre universel des droits de l'homme.

4. La Convention a pour objet l'élimination de toutes les formes de discrimination sexuelle à l'égard des femmes. Elle garantit la reconnaissance, la jouissance et l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et familial ou dans tout autre domaine.

5. Si la Convention ne vise que la discrimination sexuelle, il résulte d'une lecture combinée des dispositions de l'article 1 ainsi que de l'alinéa f) de l'article 2 et de l'alinéa a) de l'article 5 que la discrimination à caractère sexiste est également envisagée. Le terme « sexuel » désigne ici des différences biologiques entre les hommes et les femmes. Le terme « sexiste » renvoie aux identités, aux attributs et au rôle de la femme et de l'homme qui sont socialement construits et à la signification sociale et culturelle que la société attribue aux différences biologiques, qui se traduit par une hiérarchisation des rapports entre les femmes et les hommes et par une répartition du pouvoir et des droits favorable aux hommes et défavorable aux femmes. Cette assignation sociale de la femme et de l'homme est déterminée par des facteurs politiques, économiques, culturels, sociaux, religieux, idéologiques et environnementaux et peut également être modifiée par la culture, la société ou le groupe social. L'applicabilité de la Convention à la discrimination à caractère sexiste apparaît clairement dans la définition de la discrimination donnée par l'article 1, suivant laquelle constitue une discrimination toute distinction, exclusion ou restriction qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, même si cette discrimination n'est pas recherchée. Autrement dit, un traitement identique ou neutre des femmes et des hommes peut être de nature à constituer une discrimination à l'égard des femmes s'il a pour résultat ou pour effet de priver les femmes de l'exercice d'un droit, parce qu'il ne tient pas compte de la préexistence des désavantages et des inégalités à caractère sexiste que subissent les femmes. La position du Comité sur cette question ressort de son examen des rapports, de ses recommandations générales, de ses décisions, de ses suggestions et de ses déclarations, de son analyse des communications et des enquêtes menées dans le cadre du Protocole facultatif.

^f Résolution 2263 (XXII) de l'Assemblée générale.

^g A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

^h *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

ⁱ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

6. L'article 2 est essentiel pour l'application complète de la Convention en ce qu'il précise la nature des obligations juridiques générales des États parties. Les obligations énoncées à l'article 2 sont indissociables de toutes les autres dispositions de fond de la Convention, les États parties étant tenus de faire respecter dans leur ordre interne tous les droits consacrés par la Convention.

7. L'article 2 de la Convention doit être lu en combinaison avec les articles 3, 4, 5 et 24, et à la lumière de la définition de la discrimination donnée à l'article 1. La portée des obligations générales énoncées à l'article 2 doit en outre s'analyser au regard des recommandations générales, des observations finales, des vues et autres déclarations du Comité, notamment des rapports sur les procédures d'enquête et des décisions prises sur des dossiers particuliers. Dans son esprit, la Convention vise d'autres droits qui n'apparaissent pas expressément dans le texte mais qui ont une incidence sur la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes, incidence qui constitue une forme de discrimination à l'égard des femmes.

II. Nature et portée des obligations des États parties

8. L'article 2 de la Convention dispose que les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes « sous toutes ses formes » et son article 3 énonce que les États parties prennent « dans tous les domaines » les mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement et le progrès des femmes. Par ces dispositions, la Convention anticipe l'apparition de nouvelles formes de discrimination qui n'avaient pas été envisagées à l'époque de sa rédaction.

9. En application de l'article 2, les États parties doivent s'acquitter de la triple obligation que leur impose la Convention de respecter, de protéger et de réaliser le droit des femmes à la non-discrimination et à l'égalité. L'obligation de respect exige des États parties qu'ils s'abstiennent d'adopter des lois, politiques, réglementations, programmes, procédures administratives ou structures institutionnelles ayant pour conséquence directe ou indirecte de priver les femmes de l'exercice, dans des conditions d'égalité, de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. L'obligation de protection impose aux États parties de protéger les femmes de la discrimination exercée par les acteurs privés et de prendre des mesures visant directement à éliminer les coutumes et autres pratiques préjudiciables qui perpétuent la notion d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe et les rôles stéréotypés de l'homme et de la femme. L'obligation de réalisation exige que les États parties prennent des mesures très diverses pour faire en sorte que les femmes et les hommes jouissent des mêmes droits *de jure* et *de facto*, et notamment qu'ils prennent, s'il y a lieu, des mesures temporaires spéciales conformément au premier paragraphe de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention. Cette obligation suppose une obligation de moyens ou de comportement et une obligation de résultat. Les États parties doivent considérer qu'ils ont le devoir de remplir leurs obligations juridiques envers toutes les femmes en élaborant les politiques et les programmes publics ainsi que les structures institutionnelles qui serviront à répondre aux besoins particuliers des femmes, menant ainsi à la pleine réalisation de leur potentiel à égalité avec les hommes.

10. Il incombe aux États parties non seulement de ne pas faire naître de discrimination à l'égard des femmes par leurs actes ou omissions, mais en outre de

réagir activement contre toute discrimination à l'égard des femmes, que celle-ci soit le fait d'un acte ou d'une omission de l'État ou d'un acteur privé. Il peut y avoir discrimination quand l'État ne prend pas les dispositions législatives nécessaires pour garantir la pleine réalisation des droits des femmes, quand il n'adopte pas de politiques nationales en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, ou quand il ne fait pas respecter les lois applicables. Les États parties ont une autre responsabilité internationale : créer des bases de données statistiques, les améliorer en permanence et analyser toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en général et à l'égard des femmes appartenant à des groupes vulnérables en particulier.

11. Les obligations qui incombent aux États parties ne cessent pas en période de conflit armé ni d'état d'urgence consécutif à un événement politique ou une catastrophe naturelle. De telles situations ont des effets profonds et des conséquences étendues sur la jouissance et l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux à égalité avec les hommes. Les États parties devraient adopter des stratégies et prendre des mesures pour répondre aux besoins particuliers des femmes en période de conflit armé ou d'état d'urgence.

12. Même si, en droit international, la compétence des États est principalement fondée sur le principe de la territorialité, les obligations des États parties s'appliquent néanmoins sans discrimination aux citoyens comme aux non-citoyens, y compris aux réfugiés, aux demandeurs d'asile, aux travailleurs migrants et aux apatrides, qui se trouvent sur leur territoire ou qui, s'ils ne s'y trouvent pas, sont placés sous leur juridiction effective. Les États parties sont responsables de tous leurs actes ayant une incidence sur les droits de l'homme, que les personnes concernées soient ou non présentes sur leur territoire.

13. L'article 2 ne se borne pas à interdire la discrimination à l'égard des femmes causée directement ou indirectement par les États. Il impose en outre une obligation de diligence aux États parties, qui doivent empêcher toute discrimination exercée par les acteurs privés. En droit international, les actes ou omissions des acteurs privés peuvent parfois être attribués à l'État. Aussi les États parties doivent-ils veiller à ce que les acteurs privés ne pratiquent pas de discrimination à l'égard des femmes au sens de la Convention. Les mesures appropriées que les États parties doivent prendre consistent notamment à réglementer l'action des acteurs privés dans le domaine des politiques et des pratiques relatives à l'éducation, à l'emploi et à la santé, des conditions et normes de travail ainsi que dans d'autres domaines où ceux-ci fournissent des services ou des installations, comme la banque et le logement.

III. Obligations générales énoncées à l'article 2

A. Phrase introductive

14. La phrase introductive de l'article 2 est ainsi libellée : « Les États Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes ».

15. La première obligation que cette phrase introductive fait aux États parties consiste à « [condamner] la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes ». Les États parties ont pour obligation immédiate et continue de condamner

la discrimination. Ils sont tenus de faire connaître à leur population et à la communauté internationale leur opposition totale à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à tous les niveaux de pouvoir et au sein de toutes les administrations publiques, ainsi que leur volonté de les faire disparaître. L'expression « discrimination sous toutes ses formes » oblige clairement l'État partie à veiller à condamner toutes les formes de discrimination, y compris celles qui ne sont pas indiquées explicitement dans la Convention et celles qui pourraient se faire jour.

16. Les États parties sont tenus de respecter, protéger et faire réaliser le droit des femmes à la non-discrimination et d'assurer leur plein épanouissement et leur promotion afin d'améliorer leur statut et de concrétiser leur droit à l'égalité de droit et de fait avec les hommes. Ils doivent veiller à ce qu'il n'y ait ni discrimination directe ni discrimination indirecte. La discrimination directe s'entend d'un traitement explicitement différencié selon les particularités biologiques et sociales liées à leur sexe. La discrimination indirecte se produit quand une loi, une politique, un programme ou une pratique semble neutre du point de vue des rapports hommes-femmes mais a en pratique un effet discriminatoire pour les femmes parce que la mesure en apparence neutre, ne prend pas en compte les inégalités préexistantes. Cette discrimination indirecte peut de surcroît exacerber les inégalités existantes en question s'il n'est pas tenu compte des modes de discrimination structurels et historiques ni de l'inégalité des rapports de pouvoir entre femmes et hommes.

17. Les États parties sont également tenus de s'assurer que les femmes sont protégées de toute discrimination émanant des pouvoirs publics, du système judiciaire, des organisations, des entreprises et des particuliers, dans la sphère publique comme dans la sphère privée. Cette protection doit être offerte par les tribunaux et les autres organes publics compétents, et son absence donner lieu à des sanctions et des recours, quand il y a lieu. Les États parties doivent s'assurer que les organes et organismes publics n'ignorent rien des principes d'égalité et de non-discrimination fondée sur le sexe biologique ou social et que les programmes de formation et de sensibilisation voulus sont mis au point et exécutés.

18. Le fait que les phénomènes de discrimination se recoupent est fondamental pour comprendre la portée des obligations générales définies à l'article 2. La discrimination fondée sur le sexe biologique ou social est indissociablement liée à d'autres facteurs : race, origine ethnique, religion ou conviction, santé, état civil, âge, classe, caste, orientation et identité sexuelles, etc. Elle peut frapper les femmes appartenant à ces groupes à des degrés différents ou autrement que les hommes. Les États parties doivent reconnaître juridiquement et interdire ce type de discrimination et la combinaison d'effets préjudiciables qu'elle engendre. Ils doivent également adopter et mettre en place des politiques et des programmes visant à éliminer ces formes de discrimination et prendre, s'il y a lieu, des mesures temporaires spéciales conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25.

19. Comme l'indique la recommandation générale n° 19, la discrimination fondée sur le sexe biologique ou social comprend la violence sexiste, à savoir la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou la violence qui touche les femmes dans des proportions anormalement élevées. Il s'agit d'une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir de leurs droits et de leurs libertés fondamentales et de les exercer à égalité avec les hommes. Elle

englobe les actes qui infligent des préjudices ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte et les autres privations de liberté, la violence au sein de la famille, au foyer ou dans le cadre de toute autre relation interpersonnelle, et la violence perpétrée ou tolérée par l'État ou ses agents, quelles que soient les circonstances dans lesquelles elle s'exerce. La violence sexiste peut enfreindre des dispositions particulières de la Convention, même si ces dispositions ne mentionnent pas expressément la violence. Les États parties sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence sexiste, enquêter sur ces actes et en poursuivre et punir les auteurs.

20. L'obligation de réalisation des droits couvre l'obligation faite aux États parties de faciliter l'accès aux droits des femmes et d'en garantir le plein exercice. Les droits fondamentaux des femmes doivent être réalisés par la promotion de l'égalité de fait ou réelle par tous les moyens appropriés, notamment par l'intermédiaire de politiques et de programmes concrets visant effectivement à améliorer le statut des femmes et à parvenir à une telle égalité, y compris, le cas échéant, par l'adoption de mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25.

21. Les États parties sont notamment tenus de promouvoir l'égalité des droits des filles, puisqu'elles sont des femmes en devenir et qu'elles sont plus exposées à la discrimination dans certains domaines, comme l'accès à l'enseignement de base, et plus souvent victimes de traite, de mauvais traitements, d'exploitation et de violence. Toutes ces situations de discrimination s'avèrent plus graves encore lorsque les victimes sont des adolescentes. Les États devraient donc s'intéresser aux besoins propres aux adolescentes en dispensant une éducation en matière de sexualité et de procréation et en mettant en place des programmes de prévention du VIH/sida, de l'exploitation sexuelle et des grossesses précoces.

22. Le principe de l'égalité des hommes et des femmes, ou de l'égalité des sexes sociaux, suppose que tous les êtres humains, quel que soit leur sexe, sont libres de valoriser leurs aptitudes personnelles, d'avoir une carrière professionnelle et de faire leurs choix à l'abri des contraintes imposées par les stéréotypes, la conception rigide des rôles de l'homme et de la femme et les préjugés. Les États parties sont invités à utiliser exclusivement les notions d'égalité des hommes et des femmes ou d'égalité des sexes sociaux, et non celle d'équité dans le traitement des hommes et des femmes, lorsqu'ils s'acquittent des obligations que leur impose la Convention. Cette dernière notion est employée dans certaines juridictions, où elle s'entend du traitement équitable de la femme et de l'homme en fonction des besoins de chacun. Il peut s'agir d'un traitement identique ou d'un traitement différent mais jugé équivalent en termes de droits, d'avantages, d'obligations et de possibilités.

23. Les États parties sont aussi convenus de poursuivre une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes « par tous les moyens appropriés ». Cette obligation de moyens ou de comportement donne à chaque État une vaste marge de manœuvre pour l'élaboration d'une politique adaptée à sa structure juridique, politique, économique, administrative et institutionnelle et permettant de vaincre les résistances et les obstacles à l'élimination de la discrimination qui lui sont propres. Tout État partie doit être en mesure de justifier l'adéquation des moyens qu'il a choisis et de démontrer qu'ils permettent d'obtenir les effets et les résultats escomptés. En dernier ressort, c'est au Comité qu'il incombe de déterminer

si tel État partie a effectivement pris toutes les mesures nécessaires au niveau national pour parvenir à la pleine réalisation des droits énoncés dans la Convention.

24. L'élément principal de la phrase introductive de l'article 2 est l'obligation qu'ont les États parties de poursuivre une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Cette condition est un élément essentiel et fondamental de l'obligation juridique générale faite à chaque État partie d'appliquer la Convention. Cela signifie que l'État partie doit immédiatement évaluer la situation de droit et de fait des femmes et prendre des mesures concrètes pour formuler et appliquer une politique qui vise aussi clairement que possible à atteindre l'objectif de l'élimination complète de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de leur égalité réelle avec les hommes. L'accent porte sur le mouvement vers l'avant, de l'évaluation de la situation à la formulation et l'adoption initiale d'un train complet de mesures et à la mise à jour continue des mesures prises en fonction de leur efficacité et des problèmes nouveaux ou naissants, en vue d'atteindre les buts de la Convention. Une telle politique doit comprendre des garanties constitutionnelles et législatives, y compris l'harmonisation et la modification des dispositions du droit interne incompatibles avec la Convention. Elle consiste également à prendre d'autres mesures, telles que la mise au point de plans d'action détaillés et de mécanismes de suivi et de mise en œuvre de ces plans, facilitant la réalisation concrète du principe de l'égalité formelle et de l'égalité réelle des femmes et des hommes.

25. La politique adoptée doit être de portée générale et s'appliquer à tous les domaines de la vie, y compris ceux qui ne sont pas cités expressément dans la Convention. Elle doit s'étendre aux domaines économiques tant public que privé, ainsi qu'à la famille, et être conçue de telle sorte que tous les pouvoirs de l'État (exécutif, législatif et judiciaire) et toutes les administrations publiques assument les responsabilités qui leur incombent dans l'application de la Convention. Elle devrait prévoir tout l'arsenal de mesures qu'appelle la situation propre à chaque État partie.

26. Dans le cadre de cette politique, les femmes qui relèvent de la juridiction de l'État partie (y compris les non-citoyennes, les migrantes, les réfugiées, les demandeuses d'asile et les apatrides) doivent être désignées comme détentrices de droits, et l'accent doit être mis sur les groupes de femmes qui sont les plus marginalisées ou qui pourraient être victimes de plusieurs formes de discrimination à la fois.

27. Cette politique doit permettre aux femmes, individuellement ou collectivement, d'avoir accès à l'information concernant les droits que leur reconnaît la Convention et d'être à même de les promouvoir et de les revendiquer efficacement. L'État partie doit s'assurer également que les femmes sont en mesure de prendre une part active à l'élaboration, à l'application et au suivi de la politique. Pour ce faire, il doit consacrer les ressources nécessaires pour que les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et celles qui traitent des questions ayant trait aux femmes soient bien informées, consultées comme il convient et, de manière générale, capables de jouer un rôle actif dans l'élaboration initiale et le développement ultérieur de la politique.

28. La politique doit être orientée vers l'action et axée sur les résultats : il convient d'établir des indicateurs, des critères de référence et un calendrier, et de s'assurer que tous les acteurs sont dotés de ressources et de moyens suffisants pour jouer leur rôle dans la réalisation des objectifs arrêtés. Pour ce faire, il faut rattacher

la politique aux mécanismes budgétaires généraux de l'État de sorte qu'elle soit bien financée sous tous ses aspects. Il faut aussi se doter des moyens de collecter des données ventilées par sexe, de permettre un suivi effectif, de faciliter l'évaluation en continu et de réviser ou compléter les mesures en place et d'en prendre au besoin de nouvelles. En outre, la politique envisagée doit faire en sorte que des organismes solides et ciblés (constituant un dispositif national de la promotion de la femme), relevant du pouvoir exécutif, soient chargés de prendre des initiatives et de coordonner et superviser l'établissement et la mise en œuvre des textes de loi, des politiques et des programmes nécessaires pour s'acquitter des obligations que la Convention impose aux États parties. Ces organismes devraient être habilités à fournir directement aux échelons supérieurs de l'État des conseils et des études. La politique en question doit également prévoir la création d'organismes indépendants de suivi, tels que des instituts nationaux de défense des droits de l'homme ou des commissions indépendantes chargées de la promotion de la femme, ou la prise en charge par les institutions nationales existantes de la promotion et de la protection des droits garantis par la Convention. Il convient de faire participer le secteur privé, y compris les entreprises commerciales, les médias, les organisations, les associations et les particuliers, et s'assurer qu'ils interviennent dans l'adoption de mesures permettant d'atteindre les buts de la Convention dans la sphère économique privée.

29. L'expression « sans retard » indique clairement que l'obligation qu'ont les États parties de poursuivre leur politique par tous les moyens est une obligation qui s'impose dans l'instant. Le libellé est catégorique, c'est-à-dire que les États ne peuvent s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en ratifiant la Convention ou en y adhérant ni avec du retard ni en procédant par étapes calculées. Il s'ensuit que rien ne peut justifier un retard, ni les motifs politiques, sociaux, culturels, religieux ou économiques, ni le manque de moyens, ni quelque autre circonstance ou restriction interne. Lorsqu'un État partie se heurte à un problème de ressources ou a besoin de compétences techniques ou autres pour s'acquitter plus facilement des obligations que lui impose la Convention, il peut avoir à faire appel à la coopération internationale pour surmonter ces difficultés.

B. Alinéas a) à g)

30. L'article 2 énonce l'obligation faite aux États parties d'appliquer la Convention de manière générale. Ses conditions de fond fournissent le cadre d'application des obligations particulières énoncées aux alinéas a) à g) de l'article 2 et dans tous les autres articles de fond de la Convention.

31. Les alinéas a), f) et g) de l'article 2 disposent que les États parties sont tenus de fournir une protection juridique et d'abroger ou de modifier toute loi ou disposition réglementaire discriminatoire, dans le cadre de la politique visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Ils doivent faire en sorte, par voie d'amendement constitutionnel ou par quelque autre moyen législatif, que le principe de l'égalité des femmes et des hommes et le principe de non-discrimination soient inscrits dans leur droit interne et qu'ils y aient valeur prépondérante et exécutoire. Ils doivent également adopter des textes interdisant la discrimination dans tous les domaines de la vie des femmes visés dans la Convention, et ce, tout au long de leur vie. Ils sont tenus de prendre des mesures pour modifier ou abroger toute disposition législative ou réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes. Certains groupes de femmes – femmes privées de liberté,

réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes, apatrides, lesbiennes, handicapées, victimes de la traite, veuves et femmes âgées – sont particulièrement exposés à la discrimination en raison de dispositions législatives ou réglementaires civiles ou pénales ou de dispositions coutumières. En ratifiant la Convention ou en y adhérant, les États parties s'engagent à en intégrer les dispositions dans leur droit interne ou à leur donner, d'une manière ou d'une autre, force exécutoire dans leur ordre juridique afin d'en garantir l'application au niveau national. La question de l'applicabilité directe des dispositions de la Convention au niveau national est une question de droit constitutionnel qui dépend du statut que l'ordre juridique national reconnaît aux traités. Le Comité est d'avis, cependant, que le droit à la non-discrimination et le droit à l'égalité dans tous les domaines de la vie des femmes tout au long de leur vie, droits consacrés par la Convention, peuvent être mieux protégés dans les États où celle-ci fait automatiquement partie de l'ordre juridique interne et dans les États où elle est intégrée expressément dans le droit national. Il engage les États parties dans lesquels la Convention ne fait pas partie de l'ordre juridique interne d'envisager de l'intégrer dans leur législation en adoptant, par exemple, une loi générale sur l'égalité afin de faciliter la réalisation effective des droits énoncés, comme le demande l'article 2.

32. L'alinéa b) impose aux États parties de s'assurer que les lois interdisant la discrimination et favorisant l'égalité des femmes et des hommes offrent des voies de recours appropriées aux femmes qui sont victimes de discrimination en violation de la Convention. En vertu de cette obligation, les États parties doivent offrir des voies de recours aux femmes dont les droits reconnus par la Convention ont été bafoués, sans quoi ils manqueront à leur obligation d'offrir une réparation appropriée. Ces voies prendront la forme de différentes modalités de réparation : indemnisation pécuniaire, restitution, réhabilitation et réintégration; satisfaction, notamment excuses publiques, témoignages officiels et garanties de non-répétition; modification des lois et des pratiques en cause; et traduction en justice des auteurs de violations des droits fondamentaux des femmes.

33. Selon l'alinéa c), les États parties doivent s'assurer que les tribunaux appliquent obligatoirement le principe d'égalité consacré dans la Convention et, dans toute la mesure possible, interprètent la loi conformément aux obligations que celle-ci impose. Cependant, dans les cas où il n'est pas possible de procéder de la sorte, les tribunaux doivent appeler l'attention des autorités compétentes sur les éventuelles incompatibilités entre le droit interne – y compris religieux et coutumier – et les obligations assignées à l'État partie par la Convention, puisque la législation nationale ne peut en aucun cas justifier que l'État partie ne s'acquitte pas de ses obligations internationales.

34. Les États parties doivent veiller à ce que les femmes puissent invoquer le principe d'égalité en cas de recours pour discrimination pratiquée par des représentants de l'État ou des acteurs privés en violation de la Convention. Ils doivent veiller en outre à ce que les femmes aient accès en temps voulu et à un coût abordable à des voies de recours utiles, une aide ou une assistance juridictionnelle pouvant être octroyée, le cas échéant, et soient entendues par un tribunal compétent et indépendant agissant dans le cadre d'une procédure régulière. Lorsque la discrimination à l'égard des femmes est aussi une atteinte à d'autres droits de l'homme, comme le droit à la vie et à l'intégrité physique, dans des cas de violence familiale ou d'autres formes de violence par exemple, les États parties sont tenus d'engager des poursuites criminelles, de traduire les auteurs en justice et d'imposer

les sanctions pénales correspondantes. Ils doivent soutenir financièrement les associations et les centres juridiques indépendants qui s'emploient à faire connaître aux femmes leur droit à l'égalité et à les aider à porter plainte en cas de discrimination.

35. L'alinéa d) énonce l'obligation faite aux États parties de s'abstenir de tout acte ou de toute pratique discriminatoires, directs ou indirects, à l'égard des femmes. Les États parties doivent veiller à ce que les institutions, les lois et les politiques publiques ne soient pas directement ou explicitement discriminatoires et à ce que les agents de l'État n'agissent pas de manière discriminatoire, directe ou indirecte. Ils doivent également abroger toute loi ou politique et interdire tout acte qui pourrait avoir un effet ou un résultat discriminatoire.

36. Selon l'alinéa e), les États parties sont tenus d'éliminer la discrimination pratiquée par tout acteur privé ou public. Les mesures qui pourraient être considérées comme appropriées dans ce domaine ne se limitent pas à des dispositions constitutionnelles ou législatives. Les États parties devraient prendre aussi des mesures garantissant l'élimination effective de la discrimination à l'égard des femmes et l'égalité des femmes et des hommes. Ces mesures devraient notamment : donner aux femmes les moyens de porter plainte pour violation des droits énoncés dans la Convention et d'avoir accès à des recours utiles; permettre aux femmes de prendre une part active dans la formulation et l'application des dispositions; garantir que l'État rende des comptes au plan national; favoriser la sensibilisation aux buts de la Convention et l'appui à ceux-ci dans tout le système éducatif et au sein de la société; encourager le travail des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et de celles qui traitent des questions ayant trait aux femmes; mettre en place les institutions nationales de défense des droits de l'homme et autres mécanismes nécessaires; et prévoir les moyens administratifs et financiers nécessaires pour améliorer réellement la vie des femmes. L'obligation qu'ont les États parties d'assurer la protection juridique des droits des femmes sur la base de l'égalité avec les hommes, de garantir, par l'intermédiaire des juridictions nationales compétentes et autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire et de tout faire pour éliminer la discrimination envers les femmes qui est le fait de particuliers, d'organisations ou d'entreprises, s'étend également aux sociétés nationales qui exercent leurs activités hors des frontières de l'État.

IV. Recommandations formulées à l'intention des États parties

A. Application

37. Afin de remplir la condition de l'« adéquation », les moyens mis en œuvre par les États parties doivent également viser tous les aspects des obligations générales que la Convention leur impose, à savoir le respect, la protection, la promotion et la réalisation du droit des femmes à la non-discrimination et à l'égalité avec les hommes. Ainsi, les termes « moyens appropriés » et « mesures appropriées » employés à l'article 2 et ailleurs dans la Convention renvoient à des mesures visant notamment à garantir que l'État partie :

a) S'abstient de mettre en œuvre, de promouvoir ou de tolérer toute action, politique ou mesure faisant infraction à la Convention (respect);

b) Prend des mesures pour empêcher, interdire et réprimer les violations de la Convention par des tiers, notamment au sein de la famille et de la société, et pour accorder réparation aux victimes de telles violations (protection);

c) Fait connaître largement les obligations que lui impose la Convention et favorise l'adhésion à ses obligations (promotion);

d) Adopte à titre transitoire des mesures spéciales permettant de parvenir à la non-discrimination fondée sur le sexe et à l'égalité des hommes et des femmes dans la pratique (réalisation du droit).

38. Les États parties devraient également prendre d'autres mesures pour faire appliquer la Convention, à savoir :

a) Promouvoir l'égalité des femmes et des hommes en formulant et mettant en œuvre des plans d'action nationaux et d'autres politiques et programmes inspirés de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, et en affectant à cet objectif des moyens humains et financiers suffisants;

b) Arrêter des codes de conduite à l'intention des représentants de l'État afin de garantir le respect des principes d'égalité et de non-discrimination;

c) Faire largement diffuser les comptes rendus des décisions d'application des dispositions de la Convention concernant les principes d'égalité et de non-discrimination rendues par les tribunaux;

d) Mettre en place des programmes d'apprentissage et de formation précis concernant les principes et les dispositions énoncés dans la Convention, à l'intention de tous les organismes publics et représentants de l'État, et en particulier des juristes et des membres de l'administration judiciaire;

e) S'assurer le concours des médias pour la diffusion de programmes d'éducation publique sur l'égalité des femmes et des hommes, et veiller en particulier à ce que les femmes sachent qu'elles ont droit à l'égalité, sans faire l'objet de discrimination, et qu'elles soient au fait des mesures prises par l'État partie en application de la Convention et des observations finales que le Comité a formulées concernant les rapports dudit État;

f) Établir des indicateurs valables illustrant l'évolution de la situation des droits fondamentaux des femmes et les progrès accomplis en la matière, et créer et mettre à jour des bases de données ventilées par sexe concernant les dispositions de la Convention.

B. Responsabilité

39. La responsabilité qui incombe aux États parties de s'acquitter des obligations que leur impose l'article 2 est engagée dans les actes ou omissions de toutes les administrations publiques. La décentralisation du pouvoir par transfert ou délégation n'exonère en rien, ni dans les États unitaires ni dans les États fédéraux, un gouvernement national ou fédéral de ses obligations envers toutes les femmes relevant de sa juridiction ni ne limite sa responsabilité directe en la matière. En toutes circonstances, l'État partie qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré demeure responsable de l'application effective de ses dispositions dans tous les territoires relevant de sa juridiction. Dans toute procédure de transfert de pouvoirs, les États parties doivent s'assurer que les autorités à qui leurs compétences sont

dévolues sont dotées des moyens financiers et humains et des autres ressources nécessaires pour s'acquitter pleinement dans les faits des obligations contractées à la signature de la Convention. Les gouvernements des États parties doivent conserver les pouvoirs qui leur permettent d'exiger le plein respect de la Convention et mettre en place des mécanismes permanents de coordination et de suivi pour s'assurer que la Convention est respectée et qu'elle est appliquée sans discrimination à toutes les femmes relevant de leur juridiction. En outre, des garanties doivent assurer que la décentralisation ou le transfert de pouvoirs n'entraîne pas de discrimination entre régions dans l'exercice des droits des femmes.

40. L'application effective de la Convention exige de l'État partie qu'il rende des comptes à ses citoyens et aux membres de la société, aux niveaux national et international. Pour que cette obligation de rendre des comptes soit effective, il faut mettre en place les mécanismes et les institutions adéquats.

C. Réserves

41. Le Comité estime que l'article 2 est l'essence même des obligations qu'ont contractées les États parties à la Convention. Il considère par conséquent que toutes les réserves concernant l'article 2 ou ses alinéas sont, en principe, incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, et donc inadmissibles en vertu du paragraphe 2 de l'article 28. Les États parties qui ont formulé des réserves à l'article 2 ou ses alinéas doivent expliquer leurs effets concrets sur l'application de la Convention et les mesures qu'ils ont prises pour garder ces réserves à l'examen en vue de leur retrait dans les meilleurs délais.

42. Le fait qu'un État partie ait formulé une réserve à l'article 2 ou ses alinéas ne le dispense pas de s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international, y compris celles que lui imposent les autres instruments relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés ou auxquels il a adhéré ou le droit international coutumier des droits de l'homme concernant l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. S'il y a contradiction entre les réserves formulées concernant certaines dispositions de la Convention et des obligations analogues imposées par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés ou auxquels il a adhéré, l'État partie doit reconsidérer ses réserves en vue de les retirer.

Annexe III

Recommandation générale n° 27 concernant les femmes âgées et la protection de leurs droits fondamentaux

Introduction

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, inquiet des multiples formes de discrimination dont les femmes âgées sont l'objet et du fait que leurs droits individuels sont systématiquement omis des rapports des États parties, a décidé à sa quarante-deuxième session d'adopter, conformément à l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, une nouvelle recommandation générale sur les femmes âgées et la protection de leurs droits individuels.

2. Dans sa décision 26/III du 5 juillet 2002, le Comité a convenu que la Convention était « un instrument important pour faire face au problème spécifique des droits fondamentaux des femmes âgées »^a. Dans la recommandation générale n° 25, concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention (sur les mesures temporaires spéciales), il a par ailleurs affirmé que l'âge était un des facteurs sur lesquels reposent divers types de discrimination à l'égard des femmes. En particulier, il a reconnu le besoin de disposer de données statistiques, ventilées par sexe et âge, qui permettraient de mieux évaluer la situation des femmes âgées.

3. Le Comité réaffirme les engagements déjà pris en ce qui concerne les droits des femmes âgées, entre autres, dans le Plan d'action international de Vienne sur le vieillissement^b, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing^c, les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées (résolution 46/91 de l'Assemblée générale, annexe), le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement^d, le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement^e et les observations générales 6 (1995), sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées, et 19 (2008), sur le droit à la sécurité sociale, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Contexte

4. Selon les estimations actuelles de l'Organisation des Nations Unies, à l'échelle de la planète, dans 36 ans, les plus de 60 ans seront plus nombreuses que les moins de 15 ans. En 2050, le nombre de personnes âgées devrait être supérieur à

^a Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 38* (A/57/38, première partie, chap. I, décision 26/III, et chap. VII, par. 430 à 436).

^b *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.I.16), chap. I, sect. A.

^c *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

^d *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

^e *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

2 milliards et représenter 22 % de la population mondiale, ce qui veut dire que la proportion de personnes âgées de plus de 60 ans, aujourd'hui de 11 %, aura doublé.

5. Les hommes et les femmes ne sont pas égaux devant le vieillissement : les femmes ont tendance à vivre plus longtemps que les hommes et, parmi les personnes âgées qui vivent seules, il y a plus de femmes que d'hommes. Alors que l'on compte 83 hommes pour 100 femmes à 60 ans, on n'en compte que 59 pour 100 femmes au-dessus de 80 ans. En outre, selon des statistiques du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, 80 % des hommes de plus de 60 ans sont mariés, contre seulement 48 % de femmes^a.

6. Ce vieillissement sans précédent de la population, conséquence de l'amélioration des niveaux de vie et des systèmes de santé pour les soins de base, ainsi que de la baisse de la fécondité et de la hausse de la longévité, peut être vu comme une réussite de l'action menée en faveur du développement et devrait donc se poursuivre, faisant du XXI^e siècle le siècle du vieillissement. Cependant, de tels changements ayant des incidences importantes pour les droits de l'homme, il est de plus en plus urgent de combattre de façon plus globale et systématique, à l'aide de la Convention, la discrimination à laquelle font face les femmes âgées.

7. La question du vieillissement touche aussi bien les pays développés que les pays en développement. La proportion de personnes âgées dans les pays les moins avancés devrait passer de 8 % en 2010 à 20 % à l'horizon 2050^b, tandis que celle des enfants sera ramenée de 29 à 20 %^c. Le nombre de femmes âgées dans les régions les moins avancées augmentera de 600 millions au cours de la période 2010-2050^d. Cette évolution démographique présente de grands défis pour les pays en développement. Le vieillissement de la société est une tendance marquée dans les pays développés, dont il constitue une caractéristique essentielle.

8. Les femmes âgées ne constituent pas un groupe homogène. Leur expérience, leurs connaissances, leurs aptitudes et leurs compétences sont très diverses, mais leur situation économique et sociale dépend d'un grand nombre de facteurs démographiques, politiques, environnementaux, culturels, sociaux, individuels et familiaux. Dans la vie publique comme dans leur domaine privé, les femmes âgées jouent un rôle moteur dans leur communauté, qu'elles soient chefs d'entreprises, s'occupent d'autres personnes, donnent des conseils ou agissent comme médiateurs, entre autres fonctions; à ce titre, leur contribution n'a pas de prix.

Buts et objectifs

9. Cette recommandation générale sur les femmes âgées et la promotion de leurs droits fondamentaux porte sur les liens existant entre les articles de la Convention et le vieillissement. Elle définit les multiples formes de discrimination auxquelles font face les femmes à mesure qu'elles vieillissent; elle énonce les obligations qui

^a Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Population Ageing and Development 2009 Chart, disponible à l'adresse <http://www.un.org/esa/population/publications/ageing/ageing2009.htm>.

^b Ibid.

^c Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Division de la population, World Population Prospects: The 2008 Revision Population Database, disponible à l'adresse <http://esa.un.org/unpp/index.asp?panel=1>.

^d Ibid.

incombent aux États parties d'aider les femmes à vieillir dans la dignité et de veiller aux droits des femmes âgées; enfin, elle comporte des recommandations de politique générale visant à intégrer les réponses apportées aux préoccupations des femmes âgées dans les stratégies nationales, les initiatives en matière de développement et les mesures positives permettant aux femmes âgées de participer pleinement à la vie de la société à l'abri de toute discrimination et sur un pied d'égalité avec les hommes.

10. La recommandation générale fournit également des orientations aux États parties sur l'inclusion de la question des droits des femmes âgées dans les rapports relatifs à l'application de la Convention. L'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes âgées ne peut être réalisée que par le respect total et la protection de leur dignité et de leur droit à l'intégrité et l'autodétermination.

Domaines d'activité prioritaires

11. Tant les hommes que les femmes sont en butte à la discrimination en vieillissant, mais le vieillissement a des effets différents sur les femmes. Les inégalités qui ont marqué toute leur vie s'accroissent à mesure que les femmes vieillissent, étant souvent fondées sur des normes culturelles et sociales profondément enracinées. La discrimination dont les femmes âgées sont l'objet est souvent le produit d'une répartition inéquitable des ressources, de mauvais traitements, de négligence et d'un accès limité aux services de base.

12. La discrimination à l'égard des femmes âgées peut se manifester concrètement sous des formes qui varient considérablement en fonction des circonstances économiques et sociales et de l'environnement socioculturel, et dépendent du fait qu'elles ont ou non bénéficié de l'égalité des chances et des choix en matière d'éducation, d'emploi, de santé, de vie familiale et de vie privée. Dans de nombreux pays, les femmes âgées souffrent d'un manque de compétences en matière de télécommunications, du manque d'accès à des logements décentes, aux services sociaux et à l'Internet, de la solitude et de l'isolement. Les femmes âgées vivant en milieu rural ou dans des bidonvilles en milieu urbain manquent souvent des ressources de base nécessaires à leur subsistance, ne jouissent pas de revenus réguliers ni d'un accès aux soins de santé, ne sont pas informées de leurs droits et ne peuvent donc pas les faire valoir.

13. La discrimination subie par les femmes âgées est souvent multidimensionnelle, le facteur de l'âge venant aggraver d'autres formes de discrimination liées au sexe, à l'origine ethnique, au handicap, à la pauvreté, à l'orientation et à l'identité sexuelles, au statut de migrant, à la situation matrimoniale et familiale, au niveau d'instruction et à d'autres considérations. Les femmes âgées qui font partie d'une minorité ou d'un groupe autochtone, qui sont déplacées ou apatrides, sont plus que les autres victimes de discrimination.

14. Nombre de femmes âgées sont délaissées car on considère qu'elles n'ont plus d'utilité d'un point de vue économique ou procréatif et qu'elles sont un fardeau pour leur famille. Le veuvage et le divorce rendent la discrimination encore plus aigüe, alors que l'absence d'accès ou un accès limité aux services de soins pour des problèmes de santé tels que le diabète, le cancer, l'hypertension, les maladies

cardiaques, la cataracte, l'ostéoporose et la maladie d'Alzheimer sont autant d'obstacles empêchant les femmes d'exercer pleinement leurs droits.

15. Le plein épanouissement des femmes et l'amélioration de leur condition ne peuvent être réalisés que si l'on prend en compte la vie des femmes dans son ensemble, à ses différents stades – de l'enfance à la vieillesse en passant par l'adolescence et l'âge adulte – et la façon dont chacun de ces stades influe sur la capacité des femmes âgées d'exercer leurs droits fondamentaux. Les droits inscrits dans la Convention s'appliquent à tous les stades de la vie des femmes. Cependant, dans de nombreux pays, la discrimination fondée sur l'âge continue d'être tolérée et acceptée aux niveaux individuel, institutionnel et décisionnel, et peu de pays ont légiféré pour interdire cette discrimination.

16. Les stéréotypes sexistes ainsi que les pratiques traditionnelles et coutumières peuvent avoir des effets dommageables dans tous les domaines de la vie des femmes âgées, en particulier de celles qui sont handicapées, qu'il s'agisse des relations familiales, du rôle qu'elles jouent dans la collectivité, de l'image véhiculée par les médias, du comportement des employeurs à leur égard ou de leurs relations avec les prestataires de soins médicaux et autres prestataires de services : elles peuvent être victimes de violences physiques, de maltraitance psychologique, d'insultes et de pratiques financières abusives.

17. La discrimination à l'égard des femmes âgées se manifeste souvent par des restrictions faisant obstacle à leur participation à la vie politique et à la prise de décisions. Ainsi, le manque de papiers d'identité ou de moyens de transport peut empêcher les femmes de voter. Dans certains pays, les femmes âgées n'ont pas le droit de former des associations ou d'autres groupes non gouvernementaux pour faire respecter leurs droits, ni d'en faire partie. En outre, l'âge légal de départ à la retraite peut, quand il intervient plus tôt pour les femmes que pour les hommes, être discriminatoire à l'égard des premières, notamment lorsqu'il s'agit de femmes qui représentent leur gouvernement au niveau international.

18. Lorsqu'elles ont le statut de réfugié, d'apatride, de demandeur d'asile et lorsqu'elles sont travailleuses migrantes ou personnes déplacées, les femmes âgées sont souvent ignorées, victimes de discrimination et maltraitées. Les femmes âgées qui sont apatrides ou victimes de déplacements forcés souffrent parfois de troubles post-traumatiques que les dispensateurs de soins ne savent pas toujours identifier ou traiter. Celles qui sont réfugiées ou déplacées se voient parfois refuser l'accès aux soins au motif qu'elles n'ont aucun statut légal ou ne possèdent pas de papiers d'identité, et/ou sont réinstallées loin de tout établissement de santé. Leur accès aux services peut aussi se heurter à des obstacles culturels et linguistiques.

19. Quand elles ont besoin de recevoir une éducation ou une formation professionnelle, les femmes âgées sont souvent considérées par les employeurs comme des investissements non rentables. Les femmes âgées n'ont pas les mêmes possibilités que les hommes du même âge de se familiariser avec les technologies modernes de l'information, ni les ressources nécessaires pour acquérir de telles connaissances. Nombre de femmes âgées pauvres, notamment celles qui sont handicapées et celles qui vivent en milieu rural, sont privées du droit à l'éducation et n'ont qu'un accès limité, voire aucun accès, à l'enseignement scolaire ou non scolaire. L'illettrisme et la dyscalculie limitent fortement la pleine participation des femmes âgées à la vie publique, politique et économique, ainsi que leur accès à un large éventail de services, de prestations et de loisirs.

20. Dans le secteur structuré de l'emploi, les personnes âgées sont plus souvent des hommes que des femmes. En outre, les femmes sont souvent moins bien payées que les hommes pour le même travail ou un travail de valeur égale. Par ailleurs, la discrimination sexiste dans l'emploi tout au long de la vie des femmes ayant un effet cumulatif, les femmes âgées doivent se contenter de revenus et de pensions, quand elles y ont droit, très inférieurs à ceux dont bénéficient les hommes. Dans son observation générale n° 19, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels constate que la plupart des États devront mettre en place un régime de pension non contributif dans la mesure où il est peu probable que les régimes de retraite financés par des cotisations assurent une couverture universelle [par. 4 b)]. De son côté, le paragraphe 2 b) de l'article 28 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées prévoit la protection sociale des femmes âgées, particulièrement de celles qui sont handicapées. Le montant de la pension de vieillesse étant en général étroitement lié aux revenus perçus pendant la vie active, les femmes âgées se retrouvent souvent avec des pensions inférieures à celles des hommes. En outre, comme elles sont souvent victimes de discrimination fondée sur l'âge et le sexe, l'âge légal de départ à la retraite est pour elles différent de celui des hommes. Les femmes devraient avoir le choix de prendre ou non leur retraite à l'âge légal et il faut protéger le droit des femmes âgées de continuer à travailler si elles le désirent et d'accumuler des points de retraite, selon que de besoin, au même niveau que les hommes. On sait que les femmes âgées s'occupent souvent de leur conjoint ou partenaire, de jeunes enfants, de parents ou de membres de leur famille âgés, quand elles ne sont pas les seules à en prendre soin. Le coût financier et affectif de cette charge est rarement reconnu.

21. Le droit des femmes âgées à l'autodétermination et leur droit de consentir à recevoir des soins ne sont pas toujours respectés. Les services sociaux dont bénéficient les femmes âgées, notamment en cas de soins de longue durée, pourraient être réduits de façon disproportionnée en cas de réduction des dépenses publiques. Les maladies et les affections physiques ou mentales qui apparaissent à la ménopause ou après celle-ci et autres affections et maladies liées au vieillissement et propres aux femmes ont tendance à être négligées dans le cadre de la recherche médicale, des études scientifiques, des politiques publiques et de la prestation de services sociaux. L'information relative à l'hygiène sexuelle et au VIH/sida est rarement proposée sous une forme acceptable, accessible et adaptée aux femmes âgées. Nombreuses sont les femmes âgées qui n'ont pas souscrit d'assurance maladie privée ou sont exclues des systèmes publics de protection sociale faute d'avoir cotisé, ayant toute leur vie occupé des emplois dans l'économie parallèle ou fourni des soins non rémunérés.

22. Les femmes âgées ne remplissent pas toujours les conditions requises pour pouvoir prétendre à des allocations familiales, si elles ne sont pas la mère ou le tuteur légal des enfants dont elles ont la charge.

23. Les programmes de microcrédit et de financement sont généralement assortis de restrictions liées à l'âge ou d'autres critères qui empêchent les femmes âgées d'y accéder. Nombre d'entre elles, en particulier celles qui vivent seules, ne sont pas en mesure de participer aux activités culturelles, récréatives et communautaires, et cet isolement affecte leurs conditions de vie. On ne prête généralement pas suffisamment d'attention aux conditions d'une vie autonome, telles que les services d'assistance à la personne, l'offre de logements adaptés, notamment de logements accessibles, et l'aide à la mobilité.

24. Dans de nombreux pays, la majorité des femmes âgées vivent en milieu rural, où elles ont difficilement accès aux services sociaux en raison de leur âge et de leur pauvreté. Beaucoup parmi ces femmes reçoivent des versements insuffisants ou irréguliers de leurs enfants partis travailler à l'étranger, ou ne reçoivent rien. Le déni de leur droit à l'eau, à l'alimentation et au logement est le lot quotidien des femmes âgées rurales démunies. Les femmes âgées n'ont parfois pas les moyens de s'alimenter décemment en raison d'une conjugaison de facteurs tels que la cherté de la nourriture, l'insuffisance de leurs revenus (imputable à la discrimination dans l'emploi dont elles font l'objet), ou le manque de protection sociale et d'accès aux ressources. Le manque d'accès aux transports peut aussi empêcher les femmes âgées d'accéder aux services sociaux ou de participer aux activités culturelles et communautaires. Ce manque d'accès peut être la conséquence de la faiblesse des revenus des femmes âgées et de l'incapacité des pouvoirs publics à fournir des transports publics abordables et accessibles qui répondent aux besoins de ces femmes.

25. Le changement climatique n'a pas les mêmes effets sur les femmes, notamment sur les femmes âgées, qui sont particulièrement exposées en cas de catastrophe naturelle, en raison de leurs particularités physiologiques, de leurs capacités physiques, de leur âge et de leur sexe, ainsi que des normes sociales, des rôles qui leur sont attribués et de la répartition inéquitable de l'aide et des ressources en fonction de la hiérarchie sociale. Leur accès limité aux ressources et aux processus de prise de décisions accroît leur vulnérabilité aux effets du changement climatique.

26. Certaines dispositions légales ou coutumières interdisent aux femmes d'hériter ou de gérer le patrimoine conjugal à la mort de leur époux, ce que justifient certains systèmes juridiques en offrant aux veuves d'autres moyens de subvenir à leurs besoins, tels que des pensions prélevées sur le patrimoine du défunt. Dans la réalité, cependant, de telles dispositions sont rarement appliquées et les veuves sont souvent laissées dans la misère. Certaines lois sont particulièrement discriminatoires à l'égard des femmes âgées, et les veuves sont parfois victimes d'usurpation de biens.

27. Les femmes âgées sont particulièrement exposées à l'exploitation et aux mauvais traitements, notamment à des pratiques financières abusives, lorsque leur capacité juridique est transférée sans leur consentement à des avocats ou à des membres de la famille.

28. Le paragraphe 14 de la recommandation générale n° 21 du Comité (1994) stipule que « la polygamie est contraire au droit des femmes à l'égalité avec les hommes et peut avoir des conséquences psychologiques et financières si graves pour la femme et les personnes à sa charge que cette forme de mariage devrait être découragée et interdite ». Pourtant, la polygamie est encore pratiquée dans de nombreux États parties et de nombreuses femmes vivent dans des unions polygames. Dans les mariages polygames, les épouses âgées sont souvent négligées dès lors qu'elles ne sont plus jugées aptes à procréer ou économiquement utiles.

Recommandations

Généralités

29. Les États parties doivent reconnaître que les femmes âgées constituent pour la société une ressource importante, et que les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées, y compris législatives, pour éliminer la discrimination à l'égard de ces femmes. Les États parties devraient adopter des politiques et des mesures tenant compte des disparités entre les sexes et de l'âge, y compris des mesures spéciales temporaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, et aux recommandations 23 (1997) et 25 (2004) du Comité, pour faire en sorte que les femmes âgées participent pleinement et réellement à la vie politique, sociale, culturelle et civique ainsi qu'à tout autre domaine d'activité de leur société.

30. Les États parties ont l'obligation d'assurer le plein développement et le progrès des femmes à tous les stades de leur existence, que ce soit en temps de paix ou de conflit, de même qu'en cas de catastrophe d'origine humaine ou naturelle. Ils doivent donc veiller à ce que toutes dispositions légales, les politiques et interventions destinées à permettre le plein épanouissement des femmes et l'amélioration de leur condition ne soient pas discriminatoires à l'encontre des femmes âgées.

31. Les obligations incombant aux États parties devraient intégrer le caractère multidimensionnel de la discrimination à l'égard des femmes et garantir l'application du principe d'égalité des sexes à tous les stades de la vie des femmes, dans leurs dispositions législatives et dans leur mise en œuvre concrète. À cet égard, les États parties sont instamment invités à abroger ou à amender les lois, règlements et coutumes existants qui sont discriminatoires à l'égard des femmes âgées, et à veiller à ce que la législation proscrive la discrimination fondée sur l'âge et le sexe.

32. De manière à favoriser la réforme juridique nécessaire et la formulation des politiques, les États parties sont instamment invités à recueillir, analyser et diffuser les données ventilées par âge et par sexe permettant d'obtenir des informations sur la situation des femmes âgées, notamment celles qui vivent en milieu rural ou dans des zones de conflit, celles qui appartiennent à des minorités et celles qui sont handicapées. Les données devront notamment porter sur la pauvreté, l'illettrisme, la violence, le travail non rémunéré, y compris les soins prodigués aux personnes vivant avec le VIH/sida ou touchées par ce fléau, la migration, l'accès aux soins, le logement, les prestations sociales et économiques et l'emploi.

33. Les États parties devraient informer les femmes âgées de leurs droits et des démarches à faire pour obtenir des services juridiques. Ils devraient former le personnel de la police, de l'appareil judiciaire, des services d'aide juridique et des services parajuridiques pour qu'ils connaissent les droits des femmes âgées et sensibiliser les autorités et les institutions publiques aux problèmes que rencontrent les femmes âgées du fait de leur sexe et de leur âge. Les femmes âgées handicapées doivent avoir le même droit et le même accès à l'information, aux services juridiques, à des recours effectifs et à des réparations.

34. Les États parties devraient permettre aux femmes âgées de demander réparation et d'obtenir gain de cause lorsque leurs droits ont été bafoués, notamment leur droit de gérer leurs biens, et faire en sorte qu'elles ne soient pas privées de leur capacité juridique pour des motifs arbitraires ou discriminatoires.

35. Les États parties devraient faire en sorte que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques et réduire les risques de catastrophe tiennent compte des disparités entre les sexes ainsi que des besoins et de la vulnérabilité des femmes âgées. Ils devraient aussi faciliter leur participation aux prises de décisions concernant l'atténuation des effets du changement climatique et l'adaptation à ces effets.

Stéréotypes

36. Les États parties ont l'obligation de faire disparaître les stéréotypes négatifs à l'égard des femmes âgées et de modifier les modes de comportement sociaux ou culturels qui sont préjudiciables aux femmes âgées, de façon à atténuer les mauvais traitements physiques, sexuels, psychologiques, verbaux et économiques que subissent les femmes âgées, notamment celles qui sont handicapées, du fait de préjugés et de pratiques culturelles nuisibles.

Violence

37. Les États parties sont tenus de rédiger des textes de loi reconnaissant l'existence de la violence à l'égard des femmes âgées, notamment de celles qui sont handicapées, et l'interdisant, qu'il s'agisse de la violence dans la famille, de la violence sexuelle ou de celle qui sévit en milieu institutionnel. Ils ont le devoir d'enquêter sur tous les actes de violence commis contre des femmes âgées, y compris ceux qui découlent de pratiques et croyances traditionnelles, de poursuivre leurs auteurs et de les sanctionner.

38. Les États parties devraient prêter une attention particulière à la violence subie par les femmes âgées en période de conflit armé, aux effets que les conflits armés ont sur la vie de ces femmes, et à la contribution que les femmes âgées peuvent apporter au règlement pacifique des conflits ainsi qu'aux processus de reconstruction. La situation des femmes âgées devrait être prise en considération dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la violence sexuelle et les déplacements forcés ou améliorer les conditions des réfugiés pendant un conflit armé. Lorsqu'ils se penchent sur la question des femmes, de la paix et de la sécurité, les États parties devraient prendre en compte les résolutions pertinentes de l'ONU à ce sujet, notamment les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008) et 1889 (2009) du Conseil de sécurité.

Participation à la vie publique

39. Les États parties ont l'obligation de faire en sorte que les femmes âgées puissent participer à la vie publique et politique, occuper des emplois publics à tous les niveaux, et qu'elles aient les documents nécessaires pour s'inscrire sur les listes électorales et briguer des mandats électifs.

Éducation

40. Les États parties ont l'obligation d'assurer l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation pour les femmes de tous âges, et de garantir aux femmes âgées l'accès à la formation professionnelle, à l'apprentissage tout au long de la vie et à l'information pédagogique dont elles ont besoin pour assurer leur propre bien-être et celui de leur famille.

Emploi et prestations de retraite

41. Les États parties sont tenus de faciliter la participation des femmes âgées au travail rémunéré en dehors de toute discrimination fondée sur l'âge ou le sexe. Les problèmes que peuvent rencontrer les femmes âgées au cours de leur vie professionnelle devraient faire l'objet d'une attention particulière de la part des États parties, qui devraient aussi faire en sorte que ces femmes ne soient pas obligées de prendre une retraite anticipée ou qu'elles ne soient pas confrontées à de semblables situations. Les États devraient également étudier les incidences du fossé salarial entre hommes et femmes sur les femmes âgées.

42. Les États parties sont tenus de faire en sorte que l'âge de départ à la retraite tant dans le secteur public que le secteur privé n'entraîne aucune discrimination à l'égard des femmes. Ils ont donc l'obligation de veiller à ce que les régimes de retraite ne soient en aucune façon discriminatoires, même lorsque les femmes choisissent une retraite anticipée, et à ce que toutes les femmes âgées ayant exercé une activité bénéficient d'une pension suffisante. Il leur revient de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures spéciales temporaires le cas échéant, afin de garantir de telles pensions.

43. Les États parties devraient faire en sorte que les femmes âgées, notamment celles qui ont la responsabilité de s'occuper d'enfants, aient accès à des prestations sociales et économiques appropriées, telles que celles qui sont liées à la garde d'enfants, ainsi qu'à toutes les aides nécessaires pour s'occuper de parents ou de membres de leur famille âgés.

44. Les États parties devraient ouvrir droit à un régime de retraite non contributif approprié, sur la même base que pour les hommes, à toutes les femmes qui ne perçoivent aucune autre pension de retraite ou qui sont dans une situation d'insécurité financière. Des prestations financées par l'État devraient également être offertes et accessibles aux personnes âgées, en particulier à celles qui vivent dans des zones éloignées ou en milieu rural.

Santé

45. Les États parties devraient adopter une stratégie globale de soins de santé permettant de répondre aux besoins des femmes âgées dans ce domaine, comme le prévoit la recommandation générale n° 24 du Comité relative aux femmes et à la santé. Une telle stratégie devrait assurer l'accès de toutes les femmes âgées à des soins d'un coût abordable grâce, selon le cas, à la suppression des franchises, à la formation d'agents sanitaires spécialisés dans les soins gériatriques, à la fourniture de médicaments permettant de traiter les pathologies chroniques et non transmissibles liées à l'âge, à la mise en place d'un système d'assistance médicale et sociale à long terme permettant de mener une existence autonome, et à l'accès aux soins palliatifs. Dans le cadre des soins de longue durée, il conviendrait d'encourager les modifications de comportement et de mode de vie susceptibles de retarder l'apparition des problèmes de santé, en favorisant notamment des pratiques nutritionnelles saines et une vie active, et de rendre abordable l'accès aux services de soins, y compris le dépistage et le traitement des maladies, en particulier de celles qui sont les plus répandues chez les femmes âgées. Les politiques de santé doivent aussi garantir que les femmes âgées, notamment celles qui sont handicapées, consentent librement et en connaissance de cause aux soins qui leur sont dispensés.

46. Les États parties devraient adopter des programmes spécifiques permettant de répondre aux besoins physiques, mentaux, affectifs et en matière de santé des femmes âgées en milieu rural, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes appartenant à des minorités, des femmes handicapées, des femmes qui ont la responsabilité de s'occuper de leurs petits-enfants ou d'autres jeunes enfants de leur famille qui sont à leur charge du fait de l'émigration des jeunes adultes, et des femmes qui doivent s'occuper de leur famille lorsque celle-ci est touchée par l'épidémie de VIH/sida.

Émancipation économique

47. Les États parties ont l'obligation d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes âgées dans la vie économique et sociale. Il convient de supprimer tous les obstacles liés à l'âge ou au sexe qui entravent l'accès au crédit et aux prêts agricoles, et de faire en sorte que les employées agricoles âgées et les petites exploitantes aient accès à des technologies adaptées. Les États parties devraient fournir des systèmes spéciaux d'appui, offrir des microcrédits sans garantie et encourager les femmes âgées à créer des microentreprises. Des structures récréatives devraient être créées pour les femmes âgées et une assistance devrait être proposée à celles qui vivent seules. Les États parties devraient mettre en place des modes de transport abordables et adaptés afin de permettre aux femmes âgées, notamment celles qui vivent en milieu rural, de participer à la vie économique et sociale de leur collectivité, y compris à ses activités communautaires.

Prestations sociales

48. Les États parties devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux femmes âgées l'accès à un logement décent qui réponde à leurs besoins particuliers et éliminer tous les obstacles, qu'ils soient liés à la conception architecturale du logement ou soient de toute autre nature, qui entravent la mobilité des personnes âgées et les condamnent au confinement. Ils devraient garantir aux femmes âgées l'accès à des services sociaux qui leur permettent de demeurer à leur domicile et de vivre de manière autonome aussi longtemps que possible. Les lois et les pratiques qui portent atteinte au droit des femmes âgées au logement, à la terre et à la propriété devraient être abandonnées. Les États parties devraient également protéger les femmes âgées contre les expulsions et la privation de logement.

Femmes âgées vivant en milieu rural ou appartenant à d'autres groupes vulnérables

49. Les États parties devraient veiller à ce que les femmes âgées soient prises en compte et représentées dans les processus de planification et de développement rural. Ils devraient garantir aux femmes âgées l'accès à l'eau, à l'électricité et aux autres équipements collectifs à des tarifs abordables. Les politiques visant à améliorer l'accès à l'eau salubre et à des services d'assainissement adéquats devraient prévoir des techniques accessibles et conçues pour ne requérir aucun effort physique excessif.

50. Les États parties devraient adopter des lois et des politiques adaptées, tenant compte des disparités entre les sexes et de l'âge pour assurer la protection des femmes âgées ayant le statut de réfugié, ou qui sont apatrides, déplacées ou travailleuses migrantes.

Mariage et vie de famille

51. Les États parties ont l'obligation d'abroger tout texte législatif discriminatoire à l'égard des femmes âgées dans le domaine du mariage et en cas de dissolution de celui-ci, notamment en ce qui concerne les biens et la succession.

52. Les États parties doivent abroger tout texte législatif discriminatoire à l'égard des veuves âgées en ce qui concerne les biens et l'héritage, et les protéger contre l'appropriation illicite des terres. Il leur incombe d'adopter des lois relatives à la succession *ab intestat* qui soient conformes à leurs obligations prévues par la Convention. Ils devraient en outre prendre des mesures pour mettre fin aux pratiques qui forcent les femmes âgées à se marier contre leur gré, et faire en sorte que la succession ne soit pas conditionnée par le mariage forcé à un frère de l'époux défunt ou à toute autre personne.

53. Les États parties devraient décourager et interdire les unions polygames, conformément à la recommandation générale n° 21, et faire en sorte qu'à la mort d'un époux polygame, son patrimoine soit divisé équitablement et réparti entre ses épouses et leurs enfants respectifs.

Annexe IV

Déclaration à l'occasion de la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes accueille avec satisfaction la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes), qui permettra de faire des progrès plus rapides pour répondre aux besoins des femmes et des filles dans le monde entier. Sa création était indispensable et vient à point nommé pour renforcer la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes au sein du système des Nations Unies.

La création d'ONU-Femmes montre clairement la place centrale que les Nations Unies accordent à la promotion de la femme et à l'égalité entre les sexes. Elle donnera davantage de visibilité à ces objectifs fondamentaux et facilitera la transversalisation de la problématique hommes-femmes au sein des organismes des Nations Unies. L'égalité des sexes n'est pas seulement un droit fondamental; sa réalisation est aussi un facteur clef du développement socioéconomique, de la sécurité et de la paix.

Le Comité accueille très favorablement la nomination à la tête d'ONU-Femmes de l'ancienne Présidente du Chili, M^{me} Michelle Bachelet, dont l'engagement en faveur de l'égalité matérielle entre hommes et femmes – reconnu au niveau international –, les qualités personnelles et les compétences professionnelles sont autant d'assurances que la nouvelle entité bénéficiera d'une direction hautement compétente.

ONU-Femmes aura un rôle clef à jouer en aidant les États Membres à appliquer les normes internationales visant à protéger les femmes. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes offre un cadre international universel et complet pour la promotion et la protection de la femme; le Comité en surveille l'application par les États parties. En outre, en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Comité reçoit des plaintes de personnes ou de groupes de personnes faisant état de violations graves ou systématiques des droits visés par la Convention et conduit des enquêtes sur ces allégations. Le Comité est convaincu que la création d'ONU-Femmes contribuera à renforcer son propre rôle et qu'elle agira comme une source d'inspiration, incitant les États à adhérer à la Convention et à son protocole facultatif, en vue de leur ratification universelle.

Le Comité estime qu'il est crucial que des liens solides s'établissent entre lui-même et ONU-Femmes et il aura à cœur de coopérer étroitement avec la nouvelle entité pour continuer de faire progresser l'égalité des sexes et la promotion de la femme, en renforçant à la fois leur action et les synergies existant au sein du système des Nations Unies.

Annexe V

Déclaration commune des organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme au sujet des inondations au Pakistan

Le Pakistan a récemment subi les pires inondations causées par la mousson depuis un siècle. Au moins 1 600 personnes ont perdu la vie et 2 000 ont été blessées. Au total, 20,2 millions de personnes ont été directement touchées par les inondations et plus de 1,9 million de logements auraient été endommagés ou détruits; les femmes et les filles représentent 85 % des personnes déplacées à cause des inondations. Le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits des personnes handicapées sont profondément préoccupés par l'incidence des inondations au Pakistan sur l'exercice des droits de l'homme et transmettent leur sympathie la plus profonde aux victimes de ces inondations.

Les comités ont pris acte des informations faisant état de lacunes dans la fourniture des secours et l'enregistrement des familles touchées par les inondations qui ont besoin d'une aide financière. Ils notent que les membres de groupes minoritaires, les réfugiés afghans, les femmes, les enfants et les personnes handicapées, en particulier ceux qui vivent dans des zones rurales, qui faisaient déjà partie des personnes les plus vulnérables de la société pakistanaise, ont été touchés beaucoup plus durement par les inondations que le reste de la population.

Les comités saluent les efforts extraordinaires déployés par les autorités pakistanaises et les organismes d'aide pour porter secours aux victimes et, dans le même temps, les engagent à placer davantage les droits de l'homme au centre de leur action afin que les populations touchées par les inondations ne subissent pas de nouvelles injustices. Des mesures spéciales doivent être prises pour éviter la discrimination et protéger les personnes les plus vulnérables, et il faut exercer une vigilance active s'agissant des atteintes aux droits de l'homme et offrir à toutes les personnes touchées la possibilité de participer aux décisions relatives à la reconstruction à long terme qui se prennent actuellement.

En particulier, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes note avec la plus grande inquiétude que les femmes et les enfants représentent 85 % des personnes déplacées par les inondations et que 500 000 de ces personnes sont des femmes enceintes. Chaque jour, 1 700 d'entre elles accouchent et des centaines souffrent de complications potentiellement mortelles qui exigent des soins médicaux d'urgence. Au Pakistan, le taux de mortalité maternelle est élevé et continuera d'augmenter en raison du manque d'installations médicales (dans les zones touchées par les inondations, plus de 200 hôpitaux et dispensaires ont été détruits) et de personnel de santé féminin (en raison de leurs valeurs culturelles et de leurs croyances religieuses, de nombreuses femmes pakistanaises refusent d'être soignées par du personnel médical masculin). De plus, l'absence, dans les camps de personnes déplacées, d'une alimentation appropriée et d'approvisionnement en eau salubre aura des conséquences désastreuses sur la santé des femmes, en particulier des femmes qui allaitent, et de leurs enfants. La montée des eaux de crue aggrave considérablement les risques de famine, de vulnérabilité, de maladie, d'agression sexuelle, de violence et de traite. Le Comité engage les autorités pakistanaises et les organismes de secours à prendre des mesures concrètes en réponse à toutes les

préoccupations qu'il a exprimées, notamment pour prévenir les violences sexuelles et physiques et la traite des filles et des femmes. Il demande aussi instamment aux autorités et aux organismes de secours de s'attaquer à tous les obstacles – y compris culturels – qui pourraient empêcher les femmes et les filles d'accéder aux services de base et à l'aide humanitaire.

Le Comité des droits de l'enfant se déclare préoccupé par la très forte mortalité infantile et juvénile au Pakistan, où quelque 500 000 enfants meurent chaque année avant l'âge de 5 ans de maladies dont les causes pourraient être évitées. Il est profondément préoccupé par l'augmentation de la mortalité infantile et juvénile due aux inondations. Le Comité des droits de l'enfant est également préoccupé par la coupure des voies de communication et la destruction des infrastructures dans le nord-ouest de la province pakistanaise du Khyber Pakhtunkwa, qui était en conflit avant les inondations et où l'on sait que l'accès aux services de santé de base et à l'enseignement est refusé aux femmes, et particulièrement aux filles. Il est profondément préoccupé également par le fait que les filles sont à présent encore plus exposées à la discrimination, aux violences sexuelles et à la traite. Le Comité des droits de l'enfant engage les autorités et toutes les personnes participant aux secours et à l'aide humanitaire à redoubler d'efforts pour venir en aide aux enfants les plus jeunes et à ceux qui vivent dans les zones les plus difficiles d'accès. La priorité absolue doit être accordée aux filles et aux enfants handicapés.

Le Comité des droits de l'enfant demande que des mesures spéciales soient prises pour éviter que le faible taux d'enregistrement des naissances au Pakistan, constaté par le Comité en 2009, empêche plus d'enfants encore d'accéder aux secours, aux soins de santé, à l'éducation et à d'autres services de base. Il souligne qu'il ne faut en aucun cas que les enfants qui naissent actuellement soient privés de leur droit à l'enregistrement des naissances en raison des règles qui stipulent que les parents doivent prouver qu'ils ont la nationalité pakistanaise pour pouvoir enregistrer une naissance. Le Comité engage les autorités et toutes les personnes participant aux secours et à l'aide humanitaire à redoubler d'efforts pour venir en aide en priorité aux enfants les plus jeunes, à ceux qui se trouvent dans les zones les plus difficiles d'accès, aux filles et aux enfants handicapés.

Il faut accorder une attention spéciale aux personnes particulièrement vulnérables. Les personnes handicapées sont souvent maintenues à l'écart de la société en temps normal déjà et plus encore dans les situations d'urgence. Le Comité des droits des personnes handicapées demande aux autorités de veiller à ce que les personnes handicapées jouissent pleinement de leur droit à la sécurité et à la protection, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment en recensant sans tarder les personnes souffrant de handicaps physiques, sensoriels, mentaux et psychosociaux, en aidant ces personnes à retrouver leur famille et en veillant à ce qu'elles bénéficient, pendant la période d'urgence, d'un accès à l'eau, à la nourriture, aux services médicaux, à une assistance technique et à des services de réadaptation, ainsi qu'à l'information, afin qu'elles retrouvent le plus tôt possible une vie normale. Le Comité engage le Pakistan à appliquer les normes d'accessibilité lors de la reconstruction des logements et des espaces publics, dans la reprise des programmes d'éducation et pour l'intégration des personnes handicapées dans la population active et dans les régimes de sécurité sociale. À cet égard, il appelle à une coopération internationale

(art. 32 de la Convention) aux fins de la réalisation de ces objectifs, en faveur des personnes handicapées.

Le Pakistan est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il est signataire de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les comités d'experts chargés de surveiller l'application de ces traités ont publié la présente déclaration commune pendant leurs sessions respectives, tenues simultanément à Genève en octobre 2010.

Annexe VI

Décision 47/V

Recommandation générale relative aux obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention

Le 19 octobre 2010, le Comité a adopté la recommandation générale n° 28 relative aux obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Décision 47/VI

Recommandation générale relative à la protection des droits fondamentaux des femmes âgées

Le 19 octobre 2010, le Comité a adopté la recommandation générale n° 27 relative à la protection des droits fondamentaux des femmes âgées.
